



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés

Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2018 / II / 94 – 8.3

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LA RUE DES DEUX PARCS

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu l'arrêté permanent n° 2011/I/116 – 8.3 du 21 octobre 2011 réglementant la circulation des véhicules dans la rue des Deux Parcs,

Considérant la structure de la chaussée de la rue des Deux Parcs et la présence d'une canalisation de gaz haute pression sous cette voirie,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des circulations piétonnes et cyclistes, notamment la sécurité des lycéens transitant entre la gare RER de La Ferté-Alais et le lycée Alexandre Denis,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la rue des Deux Parcs n'est pas un axe déterminant,

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement dans la rue des Deux Parcs, à compter du 2 novembre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté rapporte toutes les prescriptions réglementaires précédentes relatives à la rue des Deux Parcs.

Article 2 : Sur la partie de la rue des Deux Parcs allant de la route départementale 191 au n° 1 de la rue, la circulation est interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de service et de secours.

Article 3 : Sur la partie de la rue des Deux Parcs allant de l'avenue du Pont de Villiers au n° 1 de la rue, la circulation est réservée aux riverains.

Article 4 : Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée sauf sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 5 : Le service technique municipal est chargé de la matérialisation des prescriptions définies aux articles 2, 3 et 4 précités par la mise en place de la signalisation réglementaire suivante :

- Panneau « interdiction sauf service et secours » à l'entrée de la rue des 2 Parcs, depuis la RD.191
- Panneau « voie sans issue » à l'entrée de la rue des 2 Parcs, depuis l'Avenue du Pont de Villiers
- Panneau « interdiction de stationner des 2 côtés », à l'entrée de la rue des 2 Parcs, en venant de l'avenue du Pont de Villiers
- Panneau « sens interdit », au droit du n° 1 de la rue des 2 Parcs afin d'interdire la circulation vers la RD.191

Article 6 : Les panneaux « STOP » existants dans la rue des 2 Parcs, aux abords de la RD.191 et de l'avenue du Pont de Villiers, sont conservés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guigneville sur Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- à la Sous-Préfecture d'Etampes
- à la Brigade de Gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- à l'ASVP
- au centre de secours de Cerny
- au centre de secours d'Etampes
- aux riverains
- à la CCVE
- au Transport Sud Essonne

Fait en Mairie, 2 novembre 2018

Pour Marie - Claire CHAMBARET
Maire de Cerny



Par suppléance,
Rémi HEUDE – 1^{er} adjoint

Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.